



**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

**Formation plénière**

**Décision du 22 septembre 2023**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/64**, ayant pour objet un recours introduit le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par   
, dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 2 août 2022,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2<sup>ème</sup> section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours
- Mario Eylert, membre
- Paul Rietjens, membre
- Pietro Manzini, membre et rapporteur
- Aindrias Ó Caoimh, membre
- Brigitte Phémolant, membre et Présidente de la 2<sup>ème</sup> section,
- Mark Ronayne, membre

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par M. Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 22 septembre 2023 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1.

La requérante est engagée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 en qualité d'enseignante détachée à l'Ecole européenne (ci-après l'EE) de Munich.

En tant que fonctionnaire d'État allemande, elle a perçu en mars 2022 un « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » au titre de la loi bavaroise sur la rémunération (Bayerischer Besoldungsgesetz, ci-après la « BayBesG »), d'un montant de 1 300 euros.

Lors du calcul de son traitement européen pour le mois de mars 2022, les Ecoles européennes ont pris en compte ce « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » comme faisant partie de « *l'ensemble des émoluments nationaux* », en application de l'article 49, paragraphe 2, point b) du Statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes, (ci-après le Statut), et ont déduit un montant correspondant à ce versement spécial du « *supplément européen* » auquel la requérante avait droit.

2.

La requérante a introduit un recours administratif contre la décision du Directeur de l'EE de Munich, recours que le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté comme non fondé par une décision du 2 août 2022.

3.

La requérante conteste cette décision par le présent recours, dans lequel elle fait valoir en substance que le « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » ne fait pas partie de « *l'ensemble des émoluments nationaux* » au sens de l'article 49, paragraphe 2 du Statut, et qu'il ne peut donc pas être imputé sur le « *supplément européen* », ni déduit de celui-ci.

Elle soutient que le « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » n'est ni un élément des « *émoluments nationaux* », ni un « *bonus* ». En effet, selon la « BayBesG », ce « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » unique ne doit pas être pris en compte pour l'octroi d'autres éléments de rémunération. En droit fiscal, il doit être considéré comme une aide de l'employeur et non comme un revenu, et est donc exonéré d'impôt (article 3, point 11 Einkommenssteuergesetz) ; il n'a d'ailleurs aucune incidence sur sa pension de retraite. L'objectif du « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » était de compenser les difficultés et les charges liées à la crise de Covid-19, de récompenser les missions et les activités pénibles effectuées pendant cette crise et de rembourser les dépenses engagées, par exemple pour le télétravail et le bureau à domicile.

Elle estime également que le droit à l'égalité de traitement des autres enseignants détachés par d'autres états membres ne s'oppose pas à l'absence de prise en compte du « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » pour le calcul du supplément européen ; selon elle, le principe d'égalité de traitement ne serait pas violé si le « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » n'était pas pris en compte dans le calcul de « *l'ensemble des émoluments nationaux* ».

4.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter la requête comme non fondée, et s'agissant des frais et dépens, à ce qu'une somme de 800 euros soit mise à la charge de la requérante.

Elles ne contestent pas la recevabilité de la requête.

S'agissant du fond, elles estiment, au contraire de la requérante, que le « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » prévu par la « BayBesG » est un élément de la rémunération et doit donc être pris en compte comme faisant partie de « *l'ensemble des émoluments nationaux* » au sens de l'article 49, paragraphe 2 du Statut. Il est également mentionné dans la fiche de paie nationale du mois de

mars 2022. Les dispositions de l'article 49, paragraphe 2, points b) et c) du Statut visent précisément à assurer l'égalité de traitement entre tous les membres du personnel détaché, quel que soit leur pays d'origine et quels que soient les différents éléments de la rémunération nationale totale. Seul le montant total de la rémunération est déterminant.

5.

Dans sa réplique, la requérante maintient ses arguments.

S'agissant des dépens, elle demande que les Ecoles européennes soient condamnées à payer tous les frais liés au recours. Elle demande, à titre subsidiaire, que les dépens soient compensés, comme le permet l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, étant donné que la qualification du « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » est une question d'intérêt général pour l'ensemble du personnel détaché.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

6.

#### ***Sur la recevabilité du recours,***

Le présent recours est recevable, mais non fondé.

7.

#### ***Sur le fond du recours,***

L'article 49, paragraphe 2 du Statut, dans la partie qui intéresse l'affaire, est libellé comme suit :

*a) Les autorités nationales compétentes versent les émoluments nationaux au membre du personnel.*

*Le membre du personnel est tenu de déclarer intégralement au Directeur de l'Ecole l'ensemble des émoluments nationaux qu'il a perçus et de fournir les pièces justificatives (bulletin de paie) précisant tous les éléments pris en compte pour le calcul, y compris les retenues sociales obligatoires et les impôts.*

*(...)*

*b) L'Ecole européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent Statut, et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux diminué des retenues sociales obligatoires.*

*(...)*

8.

La Chambre de recours estime que le but de l'article 49, paragraphe 2 du Statut est de garantir le principe de l'égalité de rémunération du personnel détaché auprès des Ecoles européennes, quelle que soit la nature de la rémunération que le membre du personnel détaché perçoit de son État de détachement.

Elle a déjà considéré à cet égard que « *Le principe « à travail égal, salaire égal » doit s'appliquer, en dépit des différences entre les rémunérations nationales et les systèmes d'imposition* » (voir sa décision 02/07, point 2).

Pour ce faire, les dispositions de l'article 49 du Statut établissent un vaste mécanisme permettant d'atteindre cet objectif. Ce dernier ne serait pas atteint si tous les éléments de rémunération versés par l'État du détachement n'étaient pas pris en compte dans le calcul de « *l'ensemble des émoluments nationaux* ».

Par conséquent, outre le traitement de base, toutes les indemnités, suppléments, primes, bonus, treizième mois, versements et allocations exceptionnels versés dans le cadre de la fonction ou de la relation de travail de l'État du détachement doivent être considérés comme des « *émoluments nationaux* » au sens de l'article 49, paragraphe 2, point b) du Statut. Seules les prestations qui n'ont aucun lien avec la fonction ou la relation de travail et ses conditions peuvent exceptionnellement être exclues.

9.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la requérante, le « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » prévu à l'article 109 de la « BayBesG » constitue un des éléments de sa rémunération à prendre en compte et, partant, une partie des « *émoluments nationaux* » au sens de l'article 49, paragraphe 2, point b) du Statut ».

En effet, le « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » est, sur le fond, une « prime de pénibilité » (Cour fédérale du travail du 25 août 2022 - 8 AZR 14/22 - NJW 2023,312), et donc une prestation en lien avec la fonction ou la relation de travail.

C'est ce qui ressort de l'interprétation des dispositions de l'article 109 de la « BayBesG ». D'une part, cette prestation est expressément réglementée par la BayBesG et d'autre part, elle est décrite comme un « *versement exceptionnel* ». Les versements exceptionnels sont généralement faits en tant que prestations supplémentaires dans le cadre de la fonction ou la relation de travail existante, pour des raisons spécifiques liées à la fonction ou la relation de travail. Cela correspond également à la motivation du législateur du Land, selon laquelle elle est versée en tant qu'aide au travailleur (« *Hilfe für den Arbeitnehmer* ») pour atténuer les charges supplémentaires dues à la crise de coronavirus d'une part, et pour compenser les difficultés et les contraintes de service liées à la crise de coronavirus d'autre part.

Ainsi, le « *versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus* » versé en vertu de la « BayBesG » vise avant tout à compenser les difficultés et les contraintes réelles liées au coronavirus dans le cadre du travail : le port d'un masque, la réalisation de tests, la difficulté de se déplacer en transports en commun, la disponibilité au télétravail, pour ne citer que quelques aspects. En tant que « prime de pénibilité », elle doit donc également être « prise en compte » au sens de l'article 49, paragraphe 2, point b) du Statut.

10.

L'exonération fiscale du « versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus » ne s'oppose pas à cette conclusion.

Le législateur national peut déterminer de manière autonome quels éléments de la rémunération sont imposés, et comment. Le simple fait d'exclure et de privilégier de tels versements exceptionnels, pour des raisons d'opportunité, ne conduit pas à modifier leur nature de « rémunération ».

Cela est d'autant plus vrai que le législateur national ne peut pas, par ses propres règles, modifier et influencer les règles statutaires internationales des Ecoles européennes.

11.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours doit être rejeté comme non fondé.

***Sur les frais et dépens,***

12.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours

d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

13.

La requérante a demandé qu'en l'espèce, chaque partie supporte ses propres dépens.

Compte tenu de la question de principe posée par cette affaire - question qui concerne un grand nombre de membres du personnel détaché -, il y a lieu décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours présenté par [REDACTED], enregistré sous le n° 22/64, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

P. Manzini

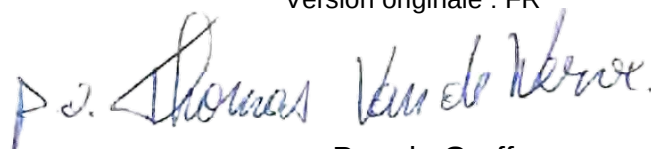
A.Ó Caoimh

B.Phémolant

M. Ronayne

Bruxelles, le 22 septembre 2023

Version originale : FR

A handwritten signature in blue ink, reading "P. J. Thomas Van de Nerve".

Pour le Greffe,  
Nathalie Peigneur